



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° 18-06/23-PREF-CAB
portant préservation de l'ordre public
à l'occasion des festivités de la fête de la musique le 21 juin 2018
dans le département d'Eure-et-Loir

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 6/2018 du 17 janvier 2018 de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir au profit de Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet ;

Considérant la persistance de la menace terroriste en France ;

Considérant que compte tenu de la particularité de la fête de la musique et des affluences attendues, il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public sur l'ensemble du territoire départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du jeudi 21 juin 2018 à 17 heures et jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 7 heures sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental :

- Les contenants en verre et objets contondants sur la voie publique ;
- La détention ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination .

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou et par interim de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chartres, le **21 JUIN 2018**

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Christophe LANTERI